

31.1.2013

A7-0319/ 001-047

AMENDEMENTS 001-047

déposés par la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

Georgios Papastamkos

A7-0319/2011

Mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée

Proposition de règlement (COM(2010)0767 – C7-0003/2011 – 2010/0370(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de mieux réaliser les objectifs du régime en faveur des îles mineures de la mer Égée, le programme de soutien doit inclure des mesures qui garantissent l'approvisionnement en produits agricoles et la préservation et le développement des productions agricoles locales. Il y a lieu de rapprocher le niveau de la programmation et de systématiser l'approche de partenariat entre la Commission et l'État membre.

Amendement

(4) Afin de mieux réaliser les objectifs du régime en faveur des îles mineures de la mer Égée, le programme de soutien doit inclure des mesures qui garantissent l'approvisionnement en produits agricoles et la préservation et le développement des productions agricoles locales. Il y a lieu de rapprocher le niveau de la programmation et de systématiser l'approche de partenariat entre la Commission et l'État membre. ***La Commission doit contribuer à l'élaboration des programmes d'aide à travers l'échange de bonnes pratiques et la définition d'un cadre harmonisé d'indicateurs pour suivre la mise en œuvre des programmes.***

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) En application du principe de subsidiarité et dans un esprit de flexibilité, qui sont à la base de l'approche de programmation adoptée pour le régime en faveur des îles mineures de la mer Égée, les autorités désignées par la Grèce peuvent proposer des modifications du programme pour l'adapter à la réalité de ces îles. Dans le même esprit, la procédure de modification du programme doit être adaptée au niveau de pertinence de chaque type de modification.

Amendement

(5) En application du principe de subsidiarité et dans un esprit de flexibilité, qui sont à la base de l'approche de programmation adoptée pour le régime en faveur des îles mineures de la mer Égée, les autorités désignées par la Grèce peuvent proposer des modifications du programme pour l'adapter à la réalité de ces îles. ***En ce sens, il convient d'encourager l'établissement de partenariats renforcés avec les autorités locales et régionales compétentes.*** Dans le même esprit, la procédure de modification du programme doit être adaptée au niveau de pertinence de chaque type de modification.

Justification

Les communes et les régions de la mer Égée sont encouragées à coopérer davantage pour modifier et adapter le programme en fonction des besoins réels et des exigences des habitants des îles qui travaillent dans l'agriculture.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'ensemble des problèmes des îles mineures de la mer Égée est accentué par leur petite dimension. Afin de garantir l'efficacité des mesures envisagées, ces mesures ***ne*** devraient s'adresser ***qu'à des petites*** îles.

Amendement

(7) L'ensemble des problèmes des îles mineures de la mer Égée est accentué par leur petite dimension. Afin de garantir l'efficacité des mesures envisagées, ces mesures devraient s'adresser ***à toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et de l'île d'Eubée.***

Justification

Il convient de préciser que les mesures en question doivent s'appliquer à toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et de l'île d'Eubée, qui sont exemptées du fait de leur superficie étendue.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Afin de réaliser efficacement l'objectif d'abaisser les prix dans les îles mineures de la mer Égée et de pallier les surcoûts d'éloignement et d'insularité, tout en maintenant la compétitivité des produits de l'Union, il convient d'octroyer des aides pour la fourniture de produits de l'Union dans les îles mineures de la mer Égée. Ces aides devraient tenir compte des surcoûts d'acheminement vers les îles mineures de la mer Égée et, dans le cas d'intrants agricoles ou de produits destinés à la transformation, des surcoûts d'insularité et de faible surface.

Amendement

(8) Afin de réaliser efficacement l'objectif d'abaisser les prix dans les îles mineures de la mer Égée et de pallier les surcoûts d'éloignement et d'insularité, tout en maintenant la compétitivité des produits de l'Union, il convient d'octroyer des aides pour la fourniture de produits de l'Union dans les îles mineures de la mer Égée. Ces aides devraient tenir compte des surcoûts d'acheminement vers les îles mineures de la mer Égée, ***des surcoûts d'exportation vers les pays tiers*** et, dans le cas d'intrants agricoles ou de produits destinés à la transformation, des surcoûts d'insularité et de faible surface.

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin d'éviter des spéculations qui nuiraient aux utilisateurs finaux dans les îles mineures de la mer Égée, il convient de préciser que seuls les produits de qualité saine, loyale et marchande peuvent bénéficier du régime spécifique d'approvisionnement.

Amendement

supprimé

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En ce qui concerne les produits

Amendement

(11) En ce qui concerne les produits

transformés, il y a lieu d'autoriser les échanges entre les îles mineures de la mer Égée afin de permettre un commerce entre eux. Il convient également de tenir compte des courants d'échanges dans le cadre du commerce régional et des exportations et expéditions traditionnels avec le reste de l'Union ou les pays tiers et, en conséquence, d'autoriser l'exportation des produits transformés correspondant aux flux d'échanges traditionnels.

transformés, il y a lieu d'autoriser les échanges entre les îles mineures de la mer Égée *et de réduire le coût de leur acheminement entre ces îles* afin de permettre un commerce entre eux. Il convient également de tenir compte des courants d'échanges dans le cadre du commerce régional et des exportations et expéditions traditionnels avec le reste de l'Union ou les pays tiers et, en conséquence, d'autoriser l'exportation des produits transformés correspondant aux flux d'échanges traditionnels.

Justification

Pour assurer l'uniformité réglementaire et la cohérence avec l'amendement proposé au considérant 4.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La politique de l'Union en faveur des productions locales des îles mineures de la mer Égée, établie par le règlement (CE) n° 1405/2006 a concerné une multitude de produits et de mesures favorisant leur production, commercialisation ou transformation. Ces mesures ont démontré leur efficacité et ont assuré la poursuite des activités agricoles et leur développement. L'Union devrait continuer à soutenir ces productions, élément fondamental de l'équilibre environnemental, social et économique des îles mineures de la mer Égée. L'expérience a montré que, à l'instar de la politique de développement rural, le partenariat renforcé avec les autorités locales peut permettre d'appréhender de manière plus ciblée les problématiques spécifiques des îles concernées. Il y a donc lieu de continuer les soutiens en faveur des productions locales par le truchement du programme de soutien, établi pour la première fois par le règlement (CE)

Amendement

(14) La politique de l'Union en faveur des productions locales des îles mineures de la mer Égée, établie par le règlement (CE) n° 1405/2006 a concerné une multitude de produits et de mesures favorisant leur production, commercialisation ou transformation. Ces mesures ont démontré leur efficacité et ont assuré la poursuite des activités agricoles et leur développement. L'Union devrait continuer à soutenir ces productions, élément fondamental de l'équilibre environnemental, social et économique des îles mineures de la mer Égée. L'expérience a montré que, à l'instar de la politique de développement rural, le partenariat renforcé avec les autorités locales peut permettre d'appréhender de manière plus ciblée les problématiques spécifiques des îles concernées. Il y a donc lieu de continuer les soutiens en faveur des productions locales par le truchement du programme de soutien, établi pour la première fois par le règlement (CE)

n° 1405/2006.

n° 1405/2006, *qui constitue également un modèle efficace pour l'élaboration d'un régime spécial d'aide aux îles mineures de la Sicile, caractérisées par des conditions environnementales et socio-économiques analogues à celles des îles mineures de la mer Égée.*

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Il convient également de déterminer les éléments minimaux à fournir dans le programme de soutien pour définir les mesures qui sont notamment en faveur de l'acheminement, à partir des îles, des matières premières agricoles produites et des denrées agricoles transformées.

Justification

Il convient de renforcer le transport, à partir des îles mineures de la mer Égée, des matières premières agricoles produites et des denrées agricoles transformées, lesquelles subissent un double préjudice concurrentiel du fait du coût élevé des matières premières et du transport de celles-ci. La proposition suit, par analogie, la logique des dispositions du règlement relatives au préjudice concurrentiel découlant du coût de l'approvisionnement des îles en matières premières.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Aux fins de *sa* mise en œuvre, le programme de soutien *peut aussi contenir des mesures pour le financement des études, des projets de démonstration, de la formation et de l'assistance technique.*

(16) Aux fins de *la* mise en œuvre du programme de soutien, *il est nécessaire de permettre, à l'avenir, l'établissement d'un lien entre le versement d'aides et la production.*

Justification

Compte tenu des ressources financières limitées, il y a lieu d'établir un lien entre les aides et la production afin de tirer le meilleur parti possible du programme de soutien. D'autres programmes cofinancés sont proposés pour assurer le financement des études, des projets de démonstration, de la formation et de l'assistance technique.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Il y a lieu d'encourager les producteurs agricoles des îles mineures de la mer Égée à fournir des produits de qualité et de favoriser la commercialisation de ces **derniers**.

Amendement

(17) Il y a lieu d'encourager les producteurs agricoles des îles mineures de la mer Égée à fournir des produits de qualité ***en utilisant, dans la mesure du possible, le matériel génétique ou multiplicatif local, à appliquer les normes communautaires en vigueur en matière d'agriculture biologique et à utiliser des méthodes de culture traditionnelles***, et de favoriser la commercialisation de ces ***produits, notamment au niveau local, en utilisant les possibilités qu'offre le développement d'autres secteurs, comme celui du tourisme. Les mesures de soutien doivent viser à garantir la production de produits agricoles locaux qui, pour la majorité d'entre eux, sont des produits traditionnels bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et d'une indication géographique protégée.***

Justification

Les agriculteurs sont encouragés à appliquer les normes communautaires en vigueur en matière d'agriculture biologique et à utiliser des méthodes de culture traditionnelles (par exemple, cultures en terrasses, murs en pierres sèches, citernes d'eau de pluie), en contribuant ainsi à les sauvegarder en tant qu'éléments de la culture populaire des îles. Il est également proposé d'établir un lien entre le versement d'aides et la production. Les mesures de soutien visent à garantir la production de produits agricoles locaux, qui, pour la majorité d'entre eux, sont des produits traditionnels bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et d'une indication géographique protégée.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Il convient de mettre l'accent sur la préservation du patrimoine culturel revêtant les caractéristiques matérielles et traditionnelles des méthodes de production agricole.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Une dérogation à la politique constante de la Commission de ne pas autoriser d'aides d'État au fonctionnement dans le secteur de la production, de la transformation **et** de la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité peut être accordée afin de pallier les contraintes spécifiques de la production agricole des îles mineures de la mer Égée liées à leur isolement, éloignement, insularité, faible superficie, au relief montagneux, climat et dépendance économique à l'égard d'un petit nombre de produits.

(18) Une dérogation à la politique constante de la Commission de ne pas autoriser d'aides d'État au fonctionnement dans le secteur de la production, de la transformation, de la commercialisation **et de l'acheminement** des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité peut être accordée afin de pallier les contraintes spécifiques de la production agricole des îles mineures de la mer Égée liées à leur isolement, éloignement, insularité, faible superficie, au relief montagneux, climat et dépendance économique à l'égard d'un petit nombre de produits **et distance par rapport aux marchés**.

Justification

Il convient de renforcer le transport, à partir des îles mineures de la mer Égée, des matières premières agricoles produites et des denrées agricoles transformées, lesquelles subissent un double préjudice concurrentiel du fait du coût élevé des matières premières et du transport de celles-ci. La proposition suit, par analogie, la logique des dispositions du règlement relatives au préjudice concurrentiel découlant du coût de l'approvisionnement des îles en matières premières.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Le programme de soutien doit comprendre des actions spécifiquement destinées à des produits agricoles traditionnels qui ont tendance à disparaître du fait de leur coût de production désavantageux. Un grand nombre de produits agricoles traditionnels n'étant pas encore couvert par le régime de soutien et le taux d'utilisation des crédits pour les produits déjà couverts par ce régime étant particulièrement élevé, il est nécessaire d'accroître le budget global affecté à ce régime.

Justification

À ce jour, un grand nombre de produits traditionnels n'ont toujours pas été intégrés dans le régime de soutien. Les produits en question tendent à disparaître en raison de leur coût de production extrêmement élevé. Étant donné que le taux d'utilisation des crédits prévus au cours des cinq dernières années a été particulièrement élevé, il convient d'accroître le budget global affecté au régime afin de soutenir la culture du plus grand nombre de produits agricoles possible.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Depuis 2007, les besoins en produits essentiels ont augmenté dans les îles mineures de la mer Égée, à cause du développement du cheptel et de la pression démographique. Il y a donc lieu d'augmenter la part du budget que la Grèce peut utiliser pour le régime spécifique d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée.

(20) Depuis 2007, les besoins en produits essentiels ont augmenté dans les îles mineures de la mer Égée, à cause du développement du cheptel, ***de l'abandon du secteur primaire du fait de coûts de production exorbitants***, et de la pression ***touristique et*** démographique. Il y a donc lieu d'augmenter la part du budget que la Grèce peut utiliser pour le régime spécifique d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée. ***Toutefois, l'augmentation ne doit pas avoir lieu au***

détriment du budget consacré au soutien de la production agricole locale et doit par conséquent s'accompagner d'une hausse du montant prévu pour soutenir cette production.

Justification

La proposition de la Commission visant à augmenter la part du budget consacrée au régime spécifique d'approvisionnement ne doit pas porter préjudice au budget consacré aux aides à la production locale. Par conséquent, il est opportun d'accroître proportionnellement le montant mis à disposition pour soutenir la production agricole locale.

Amendement 15

**Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Au plus tard le 31 décembre 2016, la Commission devrait être tenue de soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport général relatif à l'impact des actions entreprises en application du présent règlement, assorti, le cas échéant, de recommandations appropriées. Il convient que la Commission envisage la possibilité d'inclure dans ces recommandations un plan intégré de développement durable qui tienne compte de la tradition culturelle des îles mineures de la mer Égée et de l'importance qu'elles revêtent sur le plan de l'environnement, ainsi que des spécificités et des problèmes liés à leur position géographique particulière, à leur situation en matière d'environnement et à la hausse de l'immigration illégale.

Amendement 16

**Proposition de règlement
Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) La Commission devrait avoir le

(22) Pour assurer le bon fonctionnement

pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité, afin de compléter ou modifier certains éléments non essentiels du présent règlement. *Il y a lieu de délimiter les domaines pour lesquels ce pouvoir pourra être exercé ainsi que les conditions auxquelles la délégation devra être soumise.*

du régime institué par le présent règlement, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être délégué à la Commission pour ce qui est* de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement. *Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y inclus au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et rédige des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.*

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes délégués.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Afin d'assurer une mise en œuvre uniforme du régime en faveur des îles mineures de la mer Égée avec d'autres régimes similaires et d'éviter des distorsions de concurrence ou des discriminations entre les opérateurs, *la Commission devrait avoir le pouvoir d'adopter des actes* d'exécution conformément à l'article 291, paragraphe 2, du traité. *Il y a, dès lors, lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution en vertu de ladite disposition* concernant notamment les *conditions uniformes* selon lesquelles les produits faisant objet du régime spécifique d'approvisionnement entrent, sortent et circulent dans les îles mineures de la mer Égée, les *conditions uniformes*

Amendement

(23) Afin d'assurer une mise en œuvre uniforme du régime en faveur des îles mineures de la mer Égée avec d'autres régimes similaires et d'éviter des distorsions de concurrence ou des discriminations entre les opérateurs, *des compétences* d'exécution *devraient être conférées* à la Commission, concernant notamment les *règles standardisées* selon lesquelles les produits faisant objet du régime spécifique d'approvisionnement entrent, sortent et circulent dans les îles mineures de la mer Égée, les *règles standardisées* de mise en œuvre du programme, ainsi que les caractéristiques minimales des contrôles que la Grèce doit appliquer. *Les compétences en question doivent être exercées conformément au*

de mise en œuvre du programme, ainsi que les caractéristiques minimales des contrôles que la Grèce doit appliquer.

règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission*.

JO L 055 du 28.02.2011, p. 13.

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes d'exécution. De même, le terme "conditions" est remplacé parce qu'il est utilisé pour les actes délégués et non pas pour les actes d'exécution.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement arrête des mesures spécifiques dans le domaine agricole pour remédier aux difficultés causées par l'isolement, l'éloignement, l'insularité et la faible surface des îles mineures de la mer Égée, ci-après dénommées "îles mineures".

Amendement

1. Le présent règlement arrête des mesures spécifiques dans le domaine agricole pour remédier aux difficultés causées par l'isolement, l'éloignement, l'insularité, ***la distance par rapport aux marchés*** et la faible surface des îles mineures de la mer Égée, ci-après dénommées "îles mineures".

Amendement 19

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) préserver et développer l'activité agricole des îles mineures, y inclus la production, la transformation ***et la*** commercialisation des produits locaux.

Amendement

b) préserver et développer l'activité agricole des îles mineures, y inclus la production, la transformation, la commercialisation ***et l'acheminement*** des produits locaux, ***qu'il s'agisse de matières premières ou de produits transformés.***

Justification

Il convient de renforcer le transport, à partir des îles mineures de la mer Égée, des matières premières agricoles produites et des denrées agricoles transformées, lesquelles subissent un double préjudice concurrentiel du fait du coût élevé des matières premières et du transport de celles-ci. La proposition suit, par analogie, la logique des dispositions du règlement relatives au préjudice concurrentiel découlant du coût de l'approvisionnement des îles en matières premières.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le programme de soutien est établi au niveau géographique jugé le plus approprié par la Grèce. Il est élaboré par les autorités compétentes désignées par ledit État membre qui, après consultation des autorités et des organisations compétentes au niveau territorial approprié, le soumet à la Commission pour approbation conformément à l'article 6.

Amendement

2. Le programme de soutien est établi au niveau géographique jugé le plus approprié par la Grèce. Il est élaboré par les autorités compétentes désignées par ledit État membre qui, après consultation des autorités **locales et régionales** et des organisations compétentes au niveau territorial approprié, le soumet à la Commission pour approbation conformément à l'article 6.

Justification

Les communes et les régions de la mer Égée sont encouragées à coopérer davantage pour modifier et adapter le programme en fonction des besoins réels et des exigences des habitants des îles qui travaillent dans l'agriculture.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission **évalue le** programme de soutien proposé **et décide de son approbation par acte** d'exécution.

Amendement

La Commission **adopte des actes d'exécution décidant de l'approbation, ou non, du** programme de soutien proposé, **après avoir procédé à son évaluation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 2.**

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes d'exécution.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En fonction de l'évaluation annuelle de l'exécution des mesures incluses dans le programme de soutien, la Grèce peut soumettre à la Commission des propositions pour leur modification dans le cadre de la dotation financière visée à l'article 18, paragraphes 2 et 3, pour mieux les adapter aux exigences des îles mineures et à la stratégie proposée. La Commission adopte **par acte** d'exécution les modalités uniformes **pour** la présentation des propositions de modification du programme.

Amendement

2. En fonction de l'évaluation annuelle de l'exécution des mesures incluses dans le programme de soutien, la Grèce peut soumettre à la Commission des propositions pour leur modification dans le cadre de la dotation financière visée à l'article 18, paragraphes 2 et 3, pour mieux les adapter aux exigences des îles mineures et à la stratégie proposée. La Commission adopte **des actes** d'exécution **concernant** les modalités uniformes **relatives à** la présentation des propositions de modification du programme. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 2.**

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes d'exécution.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin de tenir compte des différents types des modifications proposées ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en application, la Commission **détermine par acte délégué** la procédure d'approbation des modifications.

Amendement

3. Afin de tenir compte des différents types des modifications proposées ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en application, la Commission **adopte des actes délégués conformément à l'article 22 déterminant** la procédure d'approbation des modifications

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes délégués.

Amendement 24

**Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

La Grèce effectue les contrôles par le biais de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Afin d'assurer une application uniforme, la Commission adopte **par acte** d'exécution les caractéristiques minimales des contrôles que la Grèce doit appliquer.

Amendement

La Grèce effectue les contrôles par le biais de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Afin d'assurer une application uniforme, la Commission adopte **des actes** d'exécution **déterminant** les caractéristiques minimales des contrôles que la Grèce doit appliquer. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 2.**

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes d'exécution.

Amendement 25

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Afin de garantir le plein exercice des droits des opérateurs à participer au régime spécifique d'approvisionnement, la Commission **détermine par acte délégué** les conditions pour l'inscription des opérateurs au registre et, si nécessaire, **impose** la constitution d'une garantie pour la délivrance des certificats.

Amendement

2. Afin de garantir le plein exercice des droits des opérateurs à participer au régime spécifique d'approvisionnement, la Commission **adopte des actes délégués conformément à l'article 22, déterminant** les conditions pour l'inscription des opérateurs au registre et, si nécessaire, **en imposant** la constitution d'une garantie pour la délivrance des certificats.

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes délégués.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission adopte **par acte** d'exécution toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application uniforme par la Grèce du présent article concernant plus particulièrement la mise en œuvre du régime des certificats, à l'exception de la constitution de garantie des certificats, et les engagements des opérateurs lors de l'enregistrement.

Amendement

3. La Commission adopte **des actes** d'exécution **de** toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application uniforme par la Grèce du présent article, concernant plus particulièrement la mise en œuvre du régime des certificats, à l'exception de la constitution de garantie des certificats, et les engagements des opérateurs lors de l'enregistrement. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 2.**

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes d'exécution.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Afin d'assurer l'application uniforme du paragraphe 1, la Commission adopte par **acte** d'exécution des modalités pour son application et plus particulièrement les **conditions pour** le contrôle par l'État membre de l'effective répercussion de l'avantage jusqu'à l'utilisateur final.

Amendement

2. Afin d'assurer l'application uniforme du paragraphe 1, la Commission adopte par **actes** d'exécution des modalités pour son application et plus particulièrement les **règles régissant** le contrôle par l'État membre de la répercussion effective de l'avantage jusqu'à l'utilisateur final. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 2.**

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes d'exécution. De même, le terme "conditions" est remplacé parce qu'il est utilisé pour les actes délégués et non pas pour les actes d'exécution.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement **ne peuvent faire l'objet d'une exportation** vers les pays tiers **ou d'une** expédition vers le reste de l'Union **que dans des conditions uniformes, établies par la Commission par acte d'exécution.**

Amendement

1. **La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles uniformes pour l'exportation des** produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement vers les pays tiers **et pour leur** expédition vers le reste de l'Union. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 2.**

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes d'exécution.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces **conditions** comprennent notamment le remboursement de l'aide perçue au titre du régime spécifique d'approvisionnement.

Amendement

Ces **règles** comprennent notamment le remboursement de l'aide perçue au titre du régime spécifique d'approvisionnement.

Justification

Le terme "conditions" est remplacé parce qu'il est utilisé pour les actes délégués et non pas pour les actes d'exécution.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) qui sont exportés vers les pays tiers ou expédiés vers le reste de l'Union dans les

Amendement

a) qui sont exportés vers les pays tiers ou expédiés vers le reste de l'Union dans les

limites des quantités correspondant aux expéditions traditionnelles et aux exportations traditionnelles. ***Ces quantités sont fixées par la Commission par acte d'exécution;***

limites des quantités correspondant aux expéditions traditionnelles et aux exportations traditionnelles.

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes d'exécution.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) qui sont exportés vers les pays tiers dans le cadre d'un commerce régional conformément aux destinations et ***conditions*** à déterminer par la Commission ***par acte d'exécution;***

Amendement

b) qui sont exportés vers les pays tiers dans le cadre d'un commerce régional conformément aux destinations et ***aux dispositions détaillées*** à déterminer par la Commission;

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes d'exécution. En outre, le terme "conditions" est remplacé parce qu'il est utilisé pour les actes délégués et non pas pour les actes d'exécution.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission adopte des actes d'exécution établissant les limites des quantités des produits visés au point a) et les dispositions détaillées visées au point b). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 2.

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes d'exécution.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin de cibler le bénéfice résultant de l'application du régime spécifique d'approvisionnement au commerce traditionnel, la Commission **établit par acte délégué** les conditions auxquelles doivent répondre les opérations de transformation qui peuvent donner lieu à une expédition traditionnelle ou exportation traditionnelle.

Amendement

3. Afin de cibler le bénéfice résultant de l'application du régime spécifique d'approvisionnement au commerce traditionnel, la Commission **adopte des actes délégués conformément à l'article 22, établissant** les conditions auxquelles doivent répondre les opérations de transformation qui peuvent donner lieu à une expédition traditionnelle ou exportation traditionnelle.

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes délégués.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Afin d'assurer une application uniforme de cette disposition, la Commission adopte **par acte** d'exécution les caractéristiques minimales des contrôles que la Grèce doit appliquer.

Amendement

Afin d'assurer une application uniforme de cette disposition, la Commission adopte **des actes** d'exécution **établissant** les caractéristiques minimales des contrôles que la Grèce doit appliquer. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 2.**

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes d'exécution.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Afin d'assurer le respect par les opérateurs participant au régime de leurs obligations, la Commission **détermine par acte délégué**, les conditions nécessaires à l'application du premier alinéa et le traitement des nouvelles demandes de certificats de l'opérateur.

Amendement

Afin d'assurer le respect par les opérateurs participant au régime de leurs obligations, la Commission **adopte des actes délégués conformément à l'article 22, établissant** les conditions nécessaires à l'application du premier alinéa et le traitement des nouvelles demandes de certificats de l'opérateur.

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes délégués.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission adopte **par acte** d'exécution les **conditions** uniformes de versement des aides visées au paragraphe 2.

Amendement

3. La Commission adopte **des actes** d'exécution **établissant** les **dispositions détaillées** uniformes **relatives aux** aides visées au paragraphe 2. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 2.**

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes d'exécution. En outre, le terme "conditions" est remplacé parce qu'il est utilisé pour les actes délégués et non pas pour les actes d'exécution.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Le programme peut inclure des mesures de soutien à la production, à la transformation **ou** à la commercialisation **de** produits agricoles des îles mineures.

Amendement

4. Le programme peut inclure des mesures de soutien à la production, à la transformation, à la commercialisation **et à l'acheminement des** produits agricoles des îles mineures, **qu'il s'agisse de matières premières ou de produits transformés.**

Justification

Il convient de renforcer le transport, à partir des îles mineures de la mer Égée, des matières premières agricoles produites et des denrées agricoles transformées, lesquelles subissent un double préjudice concurrentiel du fait du coût élevé des matières premières et du transport de celles-ci. La proposition suit, par analogie, la logique des dispositions du règlement relatives au préjudice concurrentiel découlant du coût de l'approvisionnement des îles en matières premières.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Afin de soutenir la commercialisation des produits hors de leur région de production, la Commission **peut** adopter **par acte délégué** les conditions pour la fixation du montant de l'aide octroyée au titre de la commercialisation et, le cas échéant, les quantités maximales pouvant faire l'objet de cette aide.

Amendement

Afin de soutenir la commercialisation **et l'acheminement** des produits – **qu'il s'agisse de matières premières ou de produits transformés** – hors de leur région de production, la Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22, concernant** les conditions pour la fixation du montant de l'aide octroyée au titre de la commercialisation et **de l'acheminement, et**, le cas échéant, les quantités maximales pouvant faire l'objet de cette aide.

Justification

Il convient de renforcer le transport, à partir des îles mineures de la mer Égée, des matières premières agricoles produites et des denrées agricoles transformées, lesquelles subissent un double préjudice concurrentiel du fait du coût élevé des matières premières et du transport de

celles-ci. La proposition suit, par analogie, la logique des dispositions du règlement relatives au préjudice concurrentiel découlant du coût de l'approvisionnement des îles en matières premières.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour les produits agricoles relevant de l'annexe I du traité, auxquels les articles 107, 108 et 109 dudit traité sont applicables, la Commission peut autoriser, en conformité avec l'article 108 du traité, dans les secteurs de la production, de la transformation **et** de la commercialisation desdits produits des aides au fonctionnement visant à pallier les contraintes de la production agricole spécifiques aux îles mineures, liées à leur isolement, éloignement, insularité, faible superficie, relief montagneux, climat et dépendance économique à l'égard d'un petit nombre de produits.

Amendement

1. Pour les produits agricoles relevant de l'annexe I du traité, auxquels les articles 107, 108 et 109 dudit traité sont applicables, la Commission peut autoriser, en conformité avec l'article 108 du traité, dans les secteurs de la production, de la transformation, de la commercialisation **et de l'acheminement** desdits produits des aides au fonctionnement visant à pallier les contraintes de la production agricole spécifiques aux îles mineures, liées à leur isolement, éloignement, insularité, faible superficie, relief montagneux, climat et dépendance économique à l'égard d'un petit nombre de produits **et distance par rapport aux marchés**.

Justification

Il convient de renforcer le transport, à partir des îles mineures de la mer Égée, des matières premières agricoles produites et des denrées agricoles transformées, lesquelles subissent un double préjudice concurrentiel du fait du coût élevé des matières premières et du transport de celles-ci. La proposition suit, par analogie, la logique des dispositions du règlement relatives au préjudice concurrentiel découlant du coût de l'approvisionnement des îles en matières premières.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Union finance les mesures prévues aux chapitres III et IV à concurrence d'un montant annuel maximal de **23,93** millions EUR.

Amendement

2. L'Union finance les mesures prévues aux chapitres III et IV à concurrence d'un montant annuel maximal de **31,11** millions EUR.

Justification

Le montant annuel total est augmenté de 7,18 millions EUR pour soutenir la culture d'un plus grand nombre de produits et pour renforcer le régime spécifique d'approvisionnement. Le montant final de l'augmentation est obtenu en appliquant une hausse de 30 % au montant prévu par le régime en vigueur au titre de plafond pour le régime spécifique d'approvisionnement et une hausse de 30 % au montant destiné au soutien de la production locale, que l'on obtient en retranchant du budget total le montant prévu au titre de plafond pour le régime spécifique d'approvisionnement.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Le montant alloué annuellement pour financer le régime spécifique d'approvisionnement visé au chapitre III ne peut pas être supérieur à **6,56** millions EUR.

Amendement

3. Le montant alloué annuellement pour financer le régime spécifique d'approvisionnement visé au chapitre III ne peut pas être supérieur à **7,11** millions EUR.

Justification

Il est proposé d'accroître de 30 % le montant consacré chaque année au financement du régime spécifique d'approvisionnement du fait de la forte demande concernant cette mesure spécifique. Cette hausse ne doit pas porter préjudice au budget consacré au soutien de la production agricole locale.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission **établit par acte** d'exécution **les conditions** uniformes **selon lesquelles** la Grèce peut modifier l'affectation des ressources allouées chaque année aux différents produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement.

Amendement

La Commission **adopte les actes** d'exécution **des dispositions détaillées** uniformes **conformément auxquelles** la Grèce peut modifier l'affectation des ressources allouées chaque année aux différents produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement.

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions

pour les actes d'exécution.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 21

Texte proposé par la Commission

Article 21

Compétences de la Commission

Lorsque des compétences sont conférées à la Commission, celle-ci agit conformément à la procédure visée à l'article 22, lorsqu'il s'agit des actes délégués, et conformément à la procédure visée à l'article 25, lorsqu'il s'agit des actes d'exécution.

Amendement

supprimé

Justification

La référence aux articles 22 et 25 figure déjà dans les "dispositions standard" utilisées pour faire référence aux actes délégués et aux actes d'exécution dans de précédents articles.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 22

Texte proposé par la Commission

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés par le présent règlement est conféré à la Commission ***pour une période indéterminée.***

2. ***Aussitôt que la Commission adopte un acte délégué, elle doit le notifier simultanément au Parlement européen et au Conseil.***

Amendement

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés par le présent règlement est conféré à la Commission ***aux conditions fixées par le présent article.***

2. ***Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de ...*. La Commission établit un rapport concernant les pouvoirs qui lui ont été conférés au plus tard 9 mois avant l'expiration de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est renouvelée tacitement pour des périodes d'une durée***

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux dispositions prévues aux articles 23 et 24.

identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'opposent à une telle prorogation au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. Une décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet le lendemain de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

3 bis. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

3 ter. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 14, paragraphe 2, de l'article 15, paragraphe 4, et de l'article 18, paragraphe 4, entre en vigueur seulement si aucune objection n'a été exprimée par le Parlement ou le Conseil au cours des deux mois suivant la notification de l'acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*** Date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes délégués.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 23

supprimé

Révocation de la délégation

1. La délégation de pouvoir visée à l'article 22, paragraphe 1 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir informe l'autre législateur et la Commission, au plus tard un mois avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient être l'objet d'une révocation ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Justification

Couvert par l'article 22.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24

supprimé

Objections aux actes délégués

1. Le Parlement européen ou le Conseil peut formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou le Conseil, ce délai est prolongé d'un mois.

2. Si, à l'expiration de ce délai ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, ou si, avant cette date, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de ce qu'ils ont décidé de ne pas formuler d'objections, l'acte délégué entre en vigueur à la date prévue dans ses dispositions.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections à l'égard de l'acte délégué, ce dernier n'entre pas en vigueur. L'institution qui formule des objections à l'acte délégué expose les motifs.

Justification

Couvert par l'article 22

Amendement 47

Proposition de règlement Article 25

Texte proposé par la Commission

Actes d'exécution – comité

1. La Commission est assistée par le comité des paiements directs institué par l'article 141 du règlement (CE) n° 73/2009.

2. ***Lorsque des actes d'exécution sont adoptés en vertu du présent règlement, l'article [5] du règlement (EU) No [xxxx/yyyy] (à compléter suite à l'adoption du règlement sur les modalités de contrôle visé à l'article 291, paragraphe 3 du TFEU, actuellement en***

Amendement

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité des paiements directs institué par l'article 141 du règlement (CE) n° 73/2009. ***Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n°182/2011.***

2. ***Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.***

discussion eu PE et au Conseil)
s'applique. (*procédure d'examen*).

Justification

La formulation est celle des "dispositions standard" qui ont été arrêtées entre les institutions pour les actes d'exécution.